

ENTREPRENEURS POUR ENTREPRENEURS

Association sans but lucratif

Willem de Croylaan 58, boîte 4022
3001 Heverlee

N° d'entreprise 0473.432.848

RPM Louvain

(l'Association)

TITRE I — NOM — FORME — SIÈGE — DURÉE

ARTIKEL 1: NOM

- 1.1. L'Association est appelée «Entrepreneurs pour entrepreneurs» («Ondernemers voor Ondernemers»), en abrégé «OVO».
- 1.2. Son nom doit figurer sur tous les actes, contrats, factures, avis, notifications, lettres, commandes, sites web et autres documents ou pièces (sous forme électronique ou non) émis par l'Association.

ARTIKEL 2: FORME

- 2.1. L'Association est fondée en tant qu'association sans but lucratif (ASBL), conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2.2. La forme juridique complète ou abrégée doit toujours précéder ou suivre le nom de l'Association.

ARTIKEL 3: SIÈGE

- 3.1. Le siège de l'Association est sis en Région flamande.
- 3.2. Le conseil d'administration est habilité à transférer le siège social sur le territoire de la Belgique, pour autant que ce transfert ne nécessite pas un changement de langue des statuts, conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision du conseil d'administration ne requiert aucune modification des statuts, sauf si le siège est transféré vers une autre région. Pour ce faire, le conseil d'administration est habilité à remplir les formalités requises en matière de publication.
- 3.3. En outre, le conseil d'administration peut établir des succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTIKEL 4: DURÉE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 — OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTIKEL 5: OBJECTIF

L'Association poursuit le but désintéressé suivant : établir et promouvoir la coopération entre, d'une part, les structures (notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres) des pays en développement (notamment les pays à faibles et moyens revenus), et d'autre part, les structures

internationales (notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres) et investisseurs privés. Dans ce cadre, la collaboration visée doit toujours avoir pour but de générer de manière durable une valeur ajoutée en matière de prospérité et de bien-être dans les pays en développement, en s'inspirant des objectifs de développement durable des Nations unies.

ARTIKEL 6: ACTIVITÉS

- 6.1. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, l'Association peut, entre autres, exercer les activités suivantes :
- 6.2. sous réserve d'une quelconque autorisation requise par la loi, la collecte et la fourniture de ressources, par tous les moyens légalement valables, aux structures des pays en développement et, entre autres, l'acceptation et l'offre de dons, l'octroi de prêts d'argent, l'organisation de programmes de financement participatif, le transfert de connaissances, la prise de participations et l'intervention en tant qu'intermédiaire, médiateur, mandataire ;
- (a) l'organisation d'activités promotionnelles, d'événements, de journées d'étude, d'ateliers et autres dans le cadre de l'objectif de l'Association et en vue de la réalisation ou de la promotion de son objectif ;
 - (b) la coopération avec d'autres associations, organisations ou personnes dont l'objectif est identique ou similaire à celui de l'Association ou qui exercent des activités similaires ou connexes ou qui peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Association ;
 - (c) l'achat, la location ou l'échange de quelconques biens mobiliers et immobiliers pouvant s'avérer nécessaires ou utiles à l'objectif ou aux activités de l'Association ;
 - (d) la collecte de fonds, l'invitation à contribution et la réception d'apports de quelconques personnes, sous forme de contribution, de donation ou autre, à condition que l'Association ne se livre pas à des activités commerciales établies sans rapport avec son objectif lors de la collecte de fonds pour son but désintéressé ;
 - (e) sous réserve d'une quelconque autorisation requise par la loi, l'emprunt ou la collecte de fonds pour l'objectif de l'Association sur la base de conditions et garanties jugées raisonnables, y compris l'engagement de dépenses raisonnables concédées dans ce cadre (aux bénéficiaires ou non) ;
 - (f) sous réserve d'une quelconque autorisation requise par la loi, la vente, la location, l'hypothèque, l'échange, le transfert ou toute autre utilisation des biens de l'Association en tout ou en partie dans le but de promouvoir ses objectifs ;
 - (g) la création et le soutien ou l'aide à la création ou au soutien ou à la fusion avec d'autres associations ou entités désintéressées et la souscription, le prêt ou la fourniture de garanties pour tous les buts désintéressés en rapport, de quelque manière que ce soit, avec l'objectif de l'Association ou en vue de la réalisation de son objectif ;
 - (h) l'affiliation à d'autres associations ou organisations, la coopération avec d'autres personnes morales, associations et sociétés publiques ou privées de droit belge ou étranger, l'octroi de prêts à celles-ci, l'investissement dans leur capital ou la détention, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, de participations dans celles-ci ;

- (i) l'investissement des fonds de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires à son objectif dans des investissements, des titres ou des biens, sous réserve toutefois de quelconques conditions et autorisations pouvant (le cas échéant) être requises à ce moment par la loi ;
 - (j) l'emploi ou l'engagement de personnel (en ce compris d'employés, de consultants, de conseillers ou autres) utile ou nécessaire à la réalisation ou à la poursuite de l'objectif de l'Association ;
 - (k) la fourniture (par l'Association ou par un tiers) de conseils et d'orientations en lien avec l'objectif de l'Association ou visant à atteindre ou à promouvoir cet objectif.
- 6.3. En outre, l'Association peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, en ce compris des activités commerciales et lucratives, dont l'intégralité des revenus est toujours affectée à la réalisation de cet objectif.
- 6.4. L'Association ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque bénéfice patrimonial aux fondateurs, aux membres (effectifs ou adhérents), aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf pour le but désintéressé indiqué dans les statuts. Toute transaction contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

TITRE 3 — MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTIKEL 7: ADHÉSION

7.1. Composition — Nombre de membres

- 7.1.1. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents, qui sont des personnes physiques ou morales.
- 7.1.2. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut jamais être inférieur à deux (2) membres effectifs.

7.2. Membres effectifs

- 7.2.1. Les membres effectifs de l'Association sont des personnes physiques ou morales qui :
 - (a) ont créé l'Association, comme le stipule l'acte constitutif de l'Association, pour autant qu'elles n'aient pas démissionné ni n'aient été exclues de l'Association conformément aux présents statuts ;
 - (b) remplissent les conditions d'adhésion, ont été admises dans l'Association en tant que membres effectifs par le conseil d'administration, conformément aux présents statuts, et appartiennent à l'une des catégories suivantes :
 - (i) les entreprises sous forme de personnes morales ou de sociétés unipersonnelles ;
 - (ii) les organisations non gouvernementales ; ou
 - (iii) les experts agissant en personne physique.

7.2.2. Sauf disposition contraire des présents statuts, tous les membres effectifs ont les mêmes droits, devoirs et compétences dans le cadre de l'Association.

7.2.3. Dans les présents statuts, le terme de « membres » (ou de « membre ») fait référence aux membres effectifs (ou au membre effectif).

7.3. Membres adhérents

7.3.1. Les membres adhérents désignent des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'objectif et les activités de l'Association et ont été admises dans l'Association en tant que membres adhérents par le conseil d'administration, conformément aux présents statuts, et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- (a) les sympathisants qui soutiennent financièrement l'objectif et les activités de l'Association ;
- (b) les bénévoles qui soutiennent l'objectif et les activités de l'Association, entre autres en mettant à disposition leurs connaissances et leur expertise et en fournissant des services sur une base volontaire.

7.3.2. Les droits et devoirs des membres adhérents sont exclusivement définis par les présents statuts.

ARTIKEL 8: ADMISSION DES MEMBRES

8.1. Admission des membres effectifs

8.1.1. Demande d'admission en tant que membre effectif

- (a) Un candidat (personne physique ou morale) qui souhaite devenir membre effectif de l'Association doit introduire une demande au moyen d'un formulaire d'admission disponible sur le site web de l'Association ou auprès du conseil d'administration.
- (b) La demande doit être soumise par écrit au conseil d'administration de l'Association et doit comprendre une déclaration par laquelle le candidat s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et le code de conduite de l'Association et accepte les responsabilités financières de son affiliation pour toute la durée de celle-ci.

8.1.2. Admission d'un membre effectif

- (a) Le conseil d'administration examine l'aptitude d'un candidat à devenir membre effectif sur la base de sa demande d'admission et à la lumière des conditions énoncées ci-après.
- (b) Pour devenir membre effectif de l'Association, un candidat doit remplir les conditions suivantes :
 - (i) jouir de sa capacité juridique ; et
 - (ii) ne pas avoir commis de crimes graves contraires à l'objectif et aux valeurs de l'Association ou incompatibles avec ceux-ci.
- (c) Le conseil d'administration décide de l'admission d'un candidat en tant que membre effectif de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur). Le conseil

d'administration prend sa décision à sa propre appréciation, et sans devoir motiver cette décision. Cette décision est irrévocable.

- (d) Si le conseil d'administration décide de refuser l'admission d'un candidat en tant que membre effectif, ce dernier ne pourra introduire une nouvelle demande qu'un an après la date de sa demande d'admission initiale.

8.2. Admission des membres adhérents

8.2.1. Demande d'admission en tant que membre adhérent

- (a) Un candidat (personne physique ou morale) qui souhaite devenir membre adhérent de l'Association doit introduire une demande au moyen d'un formulaire d'admission disponible sur le site web de l'Association ou auprès du conseil d'administration.
- (b) La demande doit être soumise par écrit au conseil d'administration de l'Association et doit comprendre une déclaration par laquelle le candidat s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et le code de conduite de l'Association et accepte les responsabilités financières de son affiliation pour toute la durée de celle-ci.

8.2.2. Admission d'un membre adhérent

- (a) Le conseil d'administration examine l'aptitude d'un candidat à devenir membre adhérent sur la base de sa demande d'admission et à la lumière des conditions énoncées ci-après.
- (b) Pour devenir membre adhérent de l'Association, un candidat doit remplir les conditions suivantes :
 - (i) jouir de sa capacité juridique ; et
 - (ii) ne pas avoir commis de crimes graves contraires à l'objectif et aux valeurs de l'Association ou incompatibles avec ceux-ci.
- (c) Le conseil d'administration décide de l'admission d'un candidat en tant que membre adhérent de l'Association. Le conseil d'administration prend sa décision à sa propre appréciation, et sans devoir motiver cette décision. Cette décision est irrévocable.

8.3. Registres des membres

- 8.3.1. Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents au siège de l'Association. Ces registres mentionnent le nom, le prénom et l'adresse des membres effectifs et des membres adhérents ou, dans le cas d'une personne morale, son nom, sa forme juridique et l'adresse de son siège social.
- 8.3.2. Le conseil d'administration peut décider de la tenue de ces registres au format électronique.
- 8.3.3. Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'Association. À cette fin, ils doivent introduire une demande écrite auprès du conseil d'administration et convenir avec celui-ci d'une date et d'une heure de consultation. Le registre ne peut être déplacé.

ARTIKEL 9: RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DE MEMBRES EFFECTIFS

9.1. Principes généraux

- 9.1.1. L'adhésion d'un membre effectif de l'Association prend fin :
- (a) par sa démission, conformément aux dispositions de l'article 9.2 ;
 - (b) par son exclusion, conformément aux dispositions de l'article 9.3 ; ou
 - (c) de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 9.4.
- 9.1.2. Aucun membre effectif ayant démissionné, ayant été exclu ou dont l'adhésion prend fin d'une quelconque autre manière, ni aucun de ses successeurs légaux, ayants droit ou créanciers, ne peut prétendre aux avoirs (actifs, fonds, capital ou autres) de l'Association et ne peut réclamer ou récupérer les cotisations ou apports versés à l'Association.
- 9.1.3. Le membre effectif démissionnaire ou exclu reste redevable de la cotisation due pour l'exercice en cours. Si ce membre effectif (ou ses successeurs légaux ou ayants droit) est déjà débiteur de l'Association, sa dette devient immédiatement liquide et exigible.
- 9.1.4. En cas de résiliation de son adhésion pour quelque raison que ce soit, le membre effectif concerné n'a pas le droit d'exercer un recours à l'encontre de l'Association, de ses membres ou de ses représentants en ce qui concerne les avoirs visés à l'article 9.1.2.

9.2. Démission d'un membre effectif

- 9.2.1. Un membre effectif peut à tout moment se retirer de l'Association en soumettant sa démission écrite au conseil d'administration. La démission prend effet à compter du premier jour de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elle a été remise.
- 9.2.2. Si, à la suite de la démission d'un membre effectif, le nombre de membres de l'Association est inférieur au minimum légal ou statutaire, cette démission est suspendue jusqu'à ce qu'un membre effectif remplaçant soit admis dans l'Association dans un délai raisonnable.
- 9.2.3. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation due dans un délai de soixante (60) jours civils après avoir reçu une mise en demeure écrite du conseil d'administration est réputé avoir démissionné de l'Association, sauf si le conseil d'administration lui a accordé une prolongation. Le conseil d'administration en informe le membre concerné par écrit, et ce dernier ne dispose d'aucun droit de recours en la matière.

9.3. Exclusion d'un membre effectif

- 9.3.1. Un membre effectif peut à tout moment être exclu de l'Association, par décision de l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites dans le cadre d'une modification des statuts. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale.
- 9.3.2. Le conseil d'administration informe le membre effectif concerné des faits qui sont à l'origine de l'exclusion. Le membre effectif concerné doit être entendu lors de l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat.
- 9.3.3. Conformément aux dispositions du présent article 9.3, un membre effectif peut entre autres (mais sans s'y limiter) être exclu pour avoir commis une fraude ou un acte contraire aux intérêts ou valeurs de l'Association (par exemple, le non-respect du règlement intérieur ou du code de conduite de l'Association). L'assemblée générale n'est toutefois pas tenue de motiver sa décision d'exclusion.

9.4. Résiliation de plein droit de l'adhésion d'un membre effectif

L'adhésion d'un membre effectif prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- (a) la liquidation volontaire ou forcée du membre effectif ; ou
- (b) le membre effectif ne remplit pas la condition énoncée à l'article 8.1.2(b)(i) des présents statuts.

ARTIKEL 10: RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DE MEMBRES ADHÉRENTS

10.1. Principes généraux

10.1.1. L'adhésion d'un membre adhérent de l'Association prend fin :

- (a) par sa démission, conformément aux dispositions de l'article 9.2 applicables par analogie ;
- (b) par son exclusion, conformément aux dispositions de l'article 10.2 ; ou
- (c) de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 9.4 applicables par analogie (étant entendu que le paragraphe 9.4(b) doit être lu comme renvoyant à l'article 8.2.2(b)(i) des présents statuts).

10.1.2. Les articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 s'appliquent par analogie aux membres adhérents qui démissionnent, sont exclus ou dont l'adhésion prend fin d'une quelconque autre manière.

10.2. Exclusion d'un membre adhérent

10.2.1. Un membre adhérent peut à tout moment être exclu de l'Association, par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).

10.2.2. Le conseil d'administration informe le membre adhérent concerné des faits qui sont à l'origine de l'exclusion. Le membre adhérent concerné peut soumettre ses observations par écrit au conseil d'administration.

10.2.3. Conformément aux dispositions du présent article 10.2, un membre adhérent peut entre autres (mais sans s'y limiter) être exclu pour avoir commis une fraude ou un acte contraire aux intérêts ou valeurs de l'Association. Le conseil d'administration n'est toutefois pas tenu de motiver sa décision d'exclusion.

ARTIKEL 11: COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS

11.1. Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation des membres effectifs, qui ne dépassera pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour chaque catégorie de membre effectif :

11.2. Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation des membres adhérents, qui ne dépassera pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour chaque catégorie de membre adhérent.

11.3. Chaque membre effectif ou adhérent peut verser à l'Association la contribution ou l'apport supplémentaire qu'il juge approprié(e). À l'exception des dons manuels, toute libéralité entre

vifs au profit de l'Association dont la valeur dépasse 100 000 euros (cent mille euros) doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son représentant. Une contribution ou un apport supplémentaire ne confère aucun droit vote complémentaire.

TITRE 4 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTIKEL 12: COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 12.1. L'assemblée générale dispose des compétences qui lui sont conférées par la loi et les présents statuts.
- 12.2. Une décision de l'assemblée générale est requise aux fins suivantes :
- (a) la modification des statuts ;
 - (b) la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
 - (c) la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
 - (d) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'un recours de l'association à l'encontre des administrateurs et commissaires ;
 - (e) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - (f) la dissolution de l'Association ;
 - (g) l'exclusion d'un membre effectif ;
 - (h) la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif (AISBL), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - (i) l'apport d'universalité ou son acceptation à titre gratuit ;
 - (j) dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTIKEL 13: COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 13.1. L'assemblée générale se compose des membres effectifs.
- 13.2. Conformément à l'article 15.3 des présents statuts, les membres adhérents ont le droit de prendre part à l'assemblée générale sur invitation du conseil d'administration, mais disposent uniquement d'un droit de parole et non d'un droit de vote.
- 13.3. Conformément à l'article 15.3 des présents statuts, les membres du personnel de l'Association ou de tiers non membres peuvent prendre part à l'Assemblée générale sur invitation du conseil d'administration, mais disposent uniquement d'un droit de parole explicatif et non d'un droit de vote.

ARTIKEL 14: REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 14.1. Chaque membre effectif peut donner à un autre membre effectif procuration écrite de le représenter à l'assemblée générale et d'y voter à sa place. Un membre effectif peut être porteur des procurations de plusieurs autres membres effectifs.
- 14.2. Une procuration accordée reste valable pour chaque assemblée générale ultérieure, dans la mesure où les mêmes points y sont discutés, à moins que le mandant ne soit plus un membre effectif de l'Association.

ARTIKEL 15: FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1. Réunion de l'assemblée générale

- 15.1.1. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une (1) fois par an, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, afin de décider de l'approbation des comptes annuels et du budget, ainsi que de la décharge à octroyer aux administrateurs (et, le cas échéant, au commissaire).
- 15.1.2. En outre, le conseil d'administration (ou le commissaire, le cas échéant) convoque l'assemblée générale chaque fois que la loi, les statuts ou l'intérêt de l'Association l'exigent, ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs le demande. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration (ou le commissaire, le cas échéant) convoque l'assemblée générale dans les vingt et un (21) jours civils suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarantième (40^e) jour suivant cette demande.

15.2. Convocation à l'assemblée générale

- 15.2.1. Le conseil d'administration (ou le commissaire, le cas échéant) envoie la convocation à l'assemblée générale aux membres effectifs, aux administrateurs et (le cas échéant) aux commissaires, et ce, au moins quinze (15) jours civils avant ladite assemblée. La convocation est envoyée par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit.
- 15.2.2. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs est inscrite à l'ordre du jour.
- 15.2.3. Les membres effectifs, les administrateurs et (le cas échéant) les commissaires qui en font la demande reçoivent gratuitement et sans délai une copie des pièces qui doivent être soumises à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations.
- 15.2.4. Les membres effectifs, les administrateurs et (le cas échéant) les commissaires peuvent renoncer aux formalités et délais de convocation. En outre, les membres effectifs et adhérents, les administrateurs et (le cas échéant) les commissaires présents ou représentés à une assemblée générale sont considérés comme ayant été convoqués de manière régulière à cette assemblée générale.

15.3. Invitation des membres adhérents et d'autres personnes à l'assemblée générale

- 15.3.1. Le conseil d'administration peut décider d'inviter des membres adhérents, des membres du personnel de l'Association ou d'autres tiers non membres à prendre part à une assemblée générale (étant entendu que ceux-ci ne disposent que d'un droit de parole et non d'un droit de vote).

15.3.2. Cette invitation est envoyée par le conseil d'administration auxdits membres adhérents, membres du personnel ou tiers avant la tenue de l'assemblée générale. L'invitation est transmise par courrier ordinaire, par courrier électronique, par publication sur le site web de l'Association ou par tout autre moyen de communication écrit.

15.4. Déroulement d'une assemblée générale

15.4.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou un autre administrateur.

15.4.2. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et acceptent de délibérer.

15.4.3. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

15.4.4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de la modification des statuts, de l'exclusion d'un membre effectif, de la dissolution de l'Association ou de la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée que si les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième réunion doit être convoquée, et la nouvelle réunion délibérera et décidera de manière valable, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours civils après la première réunion.

15.4.5. Chaque membre effectif dispose d'un (1) suffrage à l'assemblée générale. Un membre effectif porteur de procurations d'autres membres effectifs peut, outre son propre vote, exprimer autant de suffrages que le nombre de procurations qu'il détient.

15.4.6. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).

15.4.7. Une modification des statuts ou l'exclusion d'un membre effectif ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle recueille les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur). Toutefois, une modification des statuts qui concerne l'objet ou le but désintéressé de l'Association, la dissolution de l'Association ou la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle obtient quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).

15.5. Procès-verbal de l'assemblée générale

15.5.1. Les décisions de toutes les assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par la personne qui préside l'assemblée générale. À ce procès-verbal sont jointes la liste des présences, signée par tous les membres effectifs et les mandataires présents, ainsi que les procurations. Le procès-verbal et la liste des présences et les procurations annexées sont conservés dans un registre prévu à cet effet, au siège de l'Association, où ils peuvent être

consultés à tout moment par les membres effectifs. À cette fin, ils doivent introduire une demande écrite auprès du conseil d'administration et convenir avec celui-ci d'une date et d'une heure de consultation.

- 15.5.2. Une copie du procès-verbal est envoyée à tous les membres effectifs dans les trente (30) jours civils suivant l'assemblée générale.
- 15.5.3. Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent, sur demande adressée au conseil d'administration, obtenir un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale. Cet extrait est signé par le président du conseil d'administration, par un vice-président ou par deux administrateurs.

TITRE 5 — ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTIKEL 16: CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition du conseil d'administration

- 16.1.1. L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six (6) administrateurs, personnes physiques ou morales, qui doivent être membres effectifs de l'Association.
- 16.1.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur), parmi les membres effectifs de l'Association, deux administrateurs au moins étant nommés dans chacune des catégories de membres effectifs énumérées à l'article 7.2.1(b).
- 16.1.3. Toutefois, si et tant que l'Association compte moins de trois (3) membres effectifs, le conseil d'administration peut se composer de deux (2) administrateurs, personnes physiques ou morales, qu'ils soient ou non des membres effectifs.
- 16.1.4. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique en tant que représentant permanent chargé d'exercer le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.
- 16.1.5. Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre (4) ans. Cependant, leur mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois. L'administrateur dont le mandat a expiré reste en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ait désigné son remplaçant dans un délai raisonnable.
- 16.1.6. L'assemblée générale peut à tout moment mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat, sans devoir motiver sa décision. Au terme du mandat, l'assemblée générale peut toutefois déterminer la date à laquelle ledit mandat prend fin.

16.2. Président, vice-présidents, secrétaire et trésorier

- 16.2.1. Le conseil d'administration désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs, et peut nommer un secrétaire et un trésorier à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).

16.2.2. Le mandat du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier expire en même temps que le mandat d'administrateur et ne peut excéder une durée de quatre (4) ans. Cependant, ces mandats ne peuvent être renouvelés plus de deux fois.

16.2.3. Si, pour une quelconque raison, le président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches, il est remplacé par un vice-président dans l'exercice de ses fonctions. Si, pour une quelconque raison, un vice-président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches, il est remplacé par un autre vice-président dans l'exercice de ses fonctions ou, en cas d'empêchement de tous les vice-présidents pour une quelconque raison, par un autre administrateur.

16.3. Cooptation

16.3.1. Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, qui doit relever de la même catégorie que l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

16.3.2. L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté assume le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

16.4. Compétences du conseil d'administration

16.4.1. Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que l'assemblée générale est habilitée à accomplir en vertu de la loi ou des présents statuts.

16.4.2. Sans préjudice des obligations d'administration collective (notamment la consultation et le contrôle), les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été rendue publique.

16.4.3. En outre, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, fonder des comités ou des groupes de travail, quelle que soit leur dénomination, et leur confier des matières ou des sujets spécifiques, en tenant compte des restrictions légales et statutaires relatives à la délégation de pouvoirs, à la représentation de l'Association et à l'attribution de pouvoirs. Le conseil d'administration détermine la composition, les compétences et le fonctionnement de ces comités et groupes de travail.

16.5. Rémunération des administrateurs

16.5.1. Les administrateurs exercent leur mandat sans rémunération.

16.5.2. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat, sur présentation des pièces justificatives requises.

16.6. Convocation d'une réunion du conseil d'administration

16.6.1. Le conseil d'administration est convoqué au moins trois (3) fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou qu'au moins deux (2) administrateurs le demandent.

16.6.2. La convocation à une réunion du conseil d'administration doit être envoyée à tous les administrateurs par le président (ou, en son absence, par un vice-président) ou par deux (2) administrateurs au moins huit (8) jours civils avant la réunion. En cas d'urgence, le conseil

d'administration peut être convoqué dans un délai plus court. La convocation est envoyée par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit.

- 16.6.3. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 16.6.4. Les administrateurs peuvent renoncer aux formalités et délais de convocation. En outre, les administrateurs présents ou représentés à une réunion sont considérés comme ayant été convoqués de manière régulière à cette réunion.
- 16.6.5. Les membres du personnel de l'Association ou d'autres tiers peuvent, sur invitation et moyennant l'autorisation expresse du conseil d'administration, prendre part à une réunion du conseil d'administration, mais disposent uniquement d'un droit de parole et non d'un droit de vote.

16.7. Représentation à la réunion du conseil d'administration

- 16.7.1. Chaque administrateur peut donner à un autre administrateur procuration écrite de le représenter à la réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Un administrateur peut être porteur des procurations de plusieurs autres administrateurs.
- 16.7.2. Une procuration accordée reste valable pour chaque réunion ultérieure, dans la mesure où les mêmes points y sont discutés, à moins que le mandant ne soit plus un administrateur de l'Association.

16.8. Déroulement d'une réunion du conseil d'administration

- 16.8.1. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par un vice-président ou un autre administrateur.
- 16.8.2. Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et acceptent de délibérer.
- 16.8.3. Le conseil d'administration peut valablement délibérer et décider si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si et tant que le conseil d'administration se compose de deux (2) administrateurs, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si les deux administrateurs sont présents.
- 16.8.4. Le conseil d'administration peut délibérer par téléphone ou par vidéoconférence.
- 16.8.5. Chaque administrateur dispose d'un (1) suffrage au conseil d'administration. Un administrateur porteur de procurations d'autres administrateurs peut, outre son propre vote, exprimer autant de suffrages que le nombre de procurations qu'il détient.
- 16.8.6. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur). En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

16.9. Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration

- 16.9.1. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par la personne qui préside la réunion et par les administrateurs qui en font la demande. Le procès-verbal est conservé dans un registre prévu à cet effet, au siège de l'Association, où il peut être

consulté à tout moment par les membres effectifs. À cette fin, ils doivent introduire une demande écrite auprès du conseil d'administration et convenir avec celui-ci d'une date et d'une heure de consultation.

- 16.9.2. Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent, sur demande adressée au conseil d'administration, obtenir un extrait du procès-verbal du conseil d'administration. Cet extrait est signé par le président du conseil d'administration, par un vice-président ou par deux administrateurs.

16.10. Décisions écrites

- 16.10.1. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles cette possibilité est exclue en vertu des statuts.

- 16.10.2. Les décisions écrites du conseil d'administration sont conservées dans un registre prévu à cet effet, au siège de l'Association, où ils peuvent être consultés à tout moment par les membres effectifs.

- 16.10.3. Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent, sur demande adressée au conseil d'administration, obtenir un extrait du procès-verbal du conseil d'administration. Cet extrait est signé par le président du conseil d'administration, par un vice-président ou par deux administrateurs.

16.11. Conflit d'intérêts

- 16.11.1. Si le conseil d'administration doit prendre une décision ou doit s'exprimer sur une opération qui relève de ses compétences, dans le cadre de laquelle un administrateur présente un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui s'avère en conflit avec l'intérêt de l'Association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication relative à la nature de cet intérêt conflictuel doivent figurer au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration chargé de prendre la décision. Le conseil d'administration n'est pas habilité à déléguer cette décision.

- 16.11.2. Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'Association dépasse plus d'un des critères énoncés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée au premier alinéa, ainsi que ses effets patrimoniaux pour l'Association, et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels.

- 16.11.3. Si l'Association a désigné un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport sur les comptes annuels, le commissaire évalue, dans une section distincte, les effets patrimoniaux des décisions du conseil d'administration sur l'Association, pour lesquelles il existe un intérêt opposé au sens de l'article 16.11.1 des présents statuts.

- 16.11.4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'article 16.11.1 des présents statuts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

- 16.11.5. Sans préjudice du droit de toute personne intéressée de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil d'administration, l'Association peut demander la nullité des décisions

prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

ARTIKEL 17: GESTION QUOTIDIENNE

- 17.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion quotidienne de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules, conjointement ou en collège, comme le prévoit la décision du conseil d'administration.
- 17.2. La ou les personnes chargées de la gestion quotidienne de l'Association sont nommées pour une durée déterminée par le conseil d'administration, et leur mandat est renouvelable sans limite. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat de ces personnes avec effet immédiat, sans devoir motiver sa décision. Au terme du mandat, le conseil d'administration peut toutefois déterminer la date à laquelle ledit mandat prend fin.
- 17.3. L'éventuelle rémunération relative au mandat de la ou des personnes chargées de la gestion quotidienne de l'Association est fixée par le conseil d'administration.
- 17.4. Le conseil d'administration est chargé de superviser la gestion quotidienne.

ARTIKEL 18: REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

- 18.1. En tant qu'organe collégial, le conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- 18.2. Sans préjudice des compétences générales de représentation du conseil d'administration, l'Association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président (agissant seul) ou par deux (2) administrateurs (agissant conjointement).
- 18.3. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'Association peuvent désigner des mandataires de l'Association agissant par procuration. Seules sont autorisées des compétences particulières et limitées pour un acte ou une série d'actes juridiquement bien défini(s). Les mandataires engagent l'Association dans les limites de leur mandat, lesquelles sont opposables aux tiers, conformément aux règles du mandat.

ARTIKEL 19: RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CODE DE CONDUITE

- 19.1. Le conseil d'administration peut édicter un règlement intérieur et un code de conduite, qui ne peuvent contenir aucune disposition :
 - (a) contraire aux dispositions légales contraignantes ou aux statuts ;
 - (b) traitant de matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire ; et
 - (c) affectant les droits des membres, la compétence des organes ou l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.
- 19.2. Le règlement intérieur, le code de conduite et toute modification de ceux-ci sont communiqués aux membres effectifs et adhérents par courrier électronique ou, pour les membres effectifs ou adhérents pour lesquels l'Association ne dispose d'aucune adresse électronique, par courrier ordinaire le même jour que les communications par courrier électronique.

- 19.3. La dernière version approuvée du règlement intérieur date du 15 juin 2012. En cas de modification du règlement intérieur, le conseil d'administration adapte le présent article et accomplit les formalités de publication nécessaires.

TITRE 6 — EXERCICE — COMPTES ANNUELS ET BUDGET — CONTRÔLE

ARTIKEL 20: EXERCICE

L'exercice financier de l'Association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTIKEL 21: COMPTES ANNUELS ET BUDGET

- 21.1. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que des décrets d'application correspondants.
- 21.2. Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels, ainsi que le budget pour l'exercice suivant celui auquel ces comptes annuels se rapportent, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Le conseil d'administration explique la situation financière et l'exécution du budget à l'assemblée générale.
- 21.3. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide, par vote séparé, de la décharge à octroyer aux administrateurs (et, le cas échéant, au commissaire).
- 21.4. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'Association en vue de leur inclusion au dossier de l'Association.

ARTIKEL 22: CONTRÔLE

- 22.1. Dès que l'Association y est contrainte par la loi, un ou plusieurs commissaires sont chargés du contrôle légal des comptes annuels.
- 22.2. L'assemblée générale nomme un commissaire parmi les réviseurs d'entreprise inscrits au registre public des réviseurs d'entreprise ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, et ce, pour un mandat renouvelable de trois ans. L'assemblée générale fixe la rémunération du commissaire.

TITRE 7 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTIKEL 23: DISSOLUTION VOLONTAIRE

- 23.1. L'Association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.
- 23.2. L'assemblée générale est convoquée en vue de discuter des propositions relatives à la dissolution de l'Association, soumises par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs.
- 23.3. Si l'Association est légalement tenue de nommer un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport établi par le conseil d'administration. Un état de l'actif et du passif est joint à ce rapport, qui doit être clôturé au plus tard trois (3) mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Le commissaire contrôle

cet état, en fait rapport et précise notamment si celui-ci fournit une image fidèle de la situation de l'Association.

- 23.4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de la dissolution de l'Association que si les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion doit être convoquée, et la nouvelle réunion délibérera et décidera de manière valable, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours civils après la première réunion. La décision de dissolution ne peut être adoptée que si elle recueille les quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).
- 23.5. Si la décision de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme, à la majorité simple des suffrages exprimés (dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pris en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur) un ou plusieurs liquidateurs, dont elle précise la mission.
- 23.6. À partir de la décision de dissolution de l'Association, tous les documents émanant de l'Association dissoute doivent mentionner qu'elle est en liquidation. L'Association en liquidation ne peut pas changer de nom.

ARTIKEL 24: DESTINATION DES AVOIRS

- 24.1. Le solde de liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs de l'Association.
- 24.2. La destination du solde de liquidation est déterminée par l'assemblée générale ou par le(s) liquidateur(s). En tous les cas, le solde de liquidation est affecté à un objet correspondant autant que possible à l'objet pour lequel l'Association a été créée.

TITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

ARTIKEL 25: MATIÈRES NON RÉGIES PAR LES STATUTS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que des décrets d'application, sont applicables pour toutes les matières non régies par les présents statuts (ou, le cas échéant, par le règlement intérieur).

ARTIKEL 26: RÈGLEMENT DES LITIGES

- 26.1. En cas de litige concernant les affaires ou le fonctionnement de l'Association, ou l'interprétation ou l'application des présents statuts, entre l'Association, ses membres effectifs ou adhérents, ses administrateurs, commissaires et liquidateurs, les parties tenteront d'abord de régler le litige à l'amiable.
- 26.2. Si une solution à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal dont relève le siège social de l'Association, sauf si l'Association renonce expressément à ce droit.